
Décret, sur les observation présentées par Levasseur, relatif à l'égalité de la nourriture servie dans toutes les maisons d'arrêt de la République, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793)

Levasseur (de la Sarthe)

Citer ce document / Cite this document :

Levasseur (de la Sarthe). Décret, sur les observation présentées par Levasseur, relatif à l'égalité de la nourriture servie dans toutes les maisons d'arrêt de la République, lors de la séance du 26 brumaire an II (16 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 332;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40601_t1_0332_0000_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_40601_t1_0332_0000_4)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

ni fanatiques; ils ont prêché l'amour de la vertu, les bonnes mœurs, l'obéissance aux lois. Dans le temps où des scélérats pervertissaient l'esprit des habitants de cette ville, ils sont restés unis au citoyen Lindet, alors évêque de l'Eure, pour soutenir l'unité et l'indivisibilité de la République.

Plusieurs d'entre eux ont été exposés aux proscriptions des rebelles; ils ont fait des sacrifices au delà de leurs moyens pour la prospérité de la République.

Aujourd'hui ils s'empressent de suivre l'exemple de raison et de philosophie que Robert-Thomas Lindet vient de donner à la République dans le temple des lois. Ils le chargent d'annoncer à la Convention nationale qu'ils abdiquent toutes les fonctions du culte. Ils le chargent de déposer sur l'autel de la raison leurs titres, lettres ou parchemins : ils ne veulent que l'honorable qualité de citoyen français, dont les devoirs seront toujours l'objet de leur étude et de leurs soins; ce sont les citoyens Denis-François Jourdin, Pierre Thibault, Maurice-Raoul - Jean - Louis Boucher, Charles - Antoine-François Dosière, Antoine Champion, François-Nicolas Fournier, Joseph Moyaux, Jean-Robert Deschamps, Jean Decans.

Le citoyen Jean-Baptiste Grouillot, ci-devant vicaire épiscopal dans la même ville, apôtre de la liberté et de l'égalité, se réunit à ses anciens collègues, renonce aux fonctions du culte, et envoie ses lettres de prêtrise.

Cet exemple est suivi par les citoyens Pierre-Jacques Arroult, desservant la succursale d'Evreux, exerçant les fonctions du culte dans la même ville, et par le citoyen Adrien-Armand Legrix, ci-devant l'un des vicaires-directeurs du séminaire, actuellement procureur-syndic du district de Pont-Audemer.

Mention honorable.

D'après un arrêté du comité de surveillance de la commune de Chantilly, district de Senlis, concernant les personnes détenues dans les maisons d'arrêt, et sur les observations d'un membre [LEVASSEUR (de la Sarthe) (1)],

« La Convention nationale décrète que les personnes détenues dans toutes les maisons d'arrêt de la République, auront la même nourriture, qui sera frugale; les riches détenus payeront pour les pauvres (2). »

Suit le texte de l'arrêté du comité de surveillance de la commune de Chantilly, d'après un document des Archives nationales (3).

Au citoyen Levasseur.

Extrait du registre des délibérations du comité de surveillance de la commune de Chantilly, district de Senlis, département de l'Oise. 3. 24

Ce jourd'hui, tridi, vingt-trois brumaire, trois heures de relevée, l'an II de la République une, indivisible et impérissable, le comité assemblé, sur la proposition d'un membre, et par suite de l'arrêté du jour d'hier, arrête que les détenus au ci-devant château seront mis,

pour la nourriture, à un régime fraternel digne du siècle de l'égalité; qu'il ne sera fait qu'un seul ordinaire pour tous; qu'en conséquence cet ordinaire ne sera composé que de la soupe et du bouilli à dîner, et du rôti et de la salade ou autres légumes à souper; que les vins, cidres et autres boissons, seront partagés également entre tous, et que toutes les denrées qui seront envoyées aux divers détenus, serviront à l'usage de tous indistinctement, en outre que les citoyens et citoyennes destinés au service de ladite maison d'arrêt seront tenus d'opter, ou de se retirer, ou de demeurer en dedans de ladite maison d'arrêt, sans en pouvoir sortir, si ce n'est deux par jour, à tour de rôle, car dans le cas où leurs affaires les appelleraient forcément, ils seraient tenus d'obtenir de la municipalité une permission motivée à cet effet, et à l'exception des chefs qui ont besoin de sortir pour l'acquisition des légumes, viandes et autres objets nécessaires à la consommation de ladite maison d'arrêt et qu'en conséquence il ne pourra être délivré plus de douze cartes d'entrée et de sortie.

En outre, que les voitures seraient déchargées entre les deux grilles et visitées ainsi que les personnes en entrant et en sortant, par les préposés du commissaire du département, en présence du commandant du poste, le tout très scrupuleusement; en outre, que les fenêtres du concierge donnant sur la cour seront grillées jusqu'aux deux tiers de leur hauteur, et que tous les détenus seront tenus d'être rentrés chez eux, dans leur chambre, à six heures du soir en hiver, et à huit heures en été, et il est à observer qu'il serait essentiel d'établir en cette maison un porte-clefs à cet effet.

Fait au comité assemblé lesdits jours, mois et an que dessus.

(Suivent neuf signatures.)

Le comité députe le citoyen Hannoton vers le citoyen Levasseur à l'effet de faire approuver le présent.

A Chantilly, lesdits jour et an que dessus.

Pour extrait :

BEZODES, secrétaire (1).

COMPTE RENDU du *Journal des Débats et des Décrets* (2).

Levasseur ajoute qu'il est allé, il y a deux jours, à Chantilly, pour y vérifier les motifs d'une réforme de 93 chevaux, que l'on prétendait être hors d'état de servir la République, et à qui même l'on avait coupé les oreilles : sur

(1) D'après les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 320 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 1484, col. 1], la lecture de cet arrêté aurait été vivement applaudie.

(2) *Journal des Débats et des Décrets* (brumaire an II, n° 424, p. 355 et 359). D'autre part, le *Journal de Perlet* [n° 421 du 27 brumaire an II (dimanche 17 novembre 1793), p. 279] rend compte de la motion de Levasseur dans les termes suivants :

« Le comité de surveillance de la commune de Chantilly a arrêté que les détenus dans les prisons de son arrondissement auront, à dîner, la soupe et le bouilli, et à souper, le rôti et la salade ou un plat de légumes; que si, dans le nombre des détenus, il s'en trouvait de pauvres, ils seront nourris aux frais des riches; qu'ils mangeront à la même table et que la boisson sera la même pour tous.

« La Convention approuve cet arrêté.

(1) D'après les divers journaux de l'époque.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 261.

(3) *Archives nationales*, carton C 279, dossier 754.